

[Text]

killing a child in the act of birth and before it is fully born.

That is, before it becomes a human being.

This seems not to be an offence by the present law.

And it was not.

The draft Bill prepared by the Commissioners was never enacted into law in the United Kingdom, but it was, with some changes, enacted by the Parliament of Canada as The Criminal Code of 1892. The Parliament of Canada had the commissioners report.

The offence mentioned in Section 212 of the Commissioners' draft Bill was dealt with in Section 271 of the Canadian Act of 1892 and has been carried forward in successive Canadian Criminal Codes since that date and, as I have already indicated to the Committee, is now numbered Section 209 in the Criminal Code presently in force.

There is no doubt that the present wording of subsection (1) of Section 209 has led many persons to believe that it does relates to abortion. For example, in reporting to the House of Commons on December 19, 1967, the Standing Committee on Health and Welfare said this:

There is general agreement that the Criminal Code is ambiguous in its references to abortion. The relevant Sections of the Criminal Code are as follows: 209, 237 and 238. Your Committee feels that this ambiguity should be eliminated. It is obvious that Sections 209 and 237 are contradictory.

They are contradictory if the assumption is that they both relate to abortion. That assumption, with the greatest respect to the Committee, is incorrect. Section 237 relates to abortion; 209 relates to killing at the act of birth. We believe the proposed amendment adding the words "in the act of birth" will accurately reflect the true purpose of the subsection and eliminate the confusion which the present wording has caused in the past.

I want to refer also to the *Criminal Law Quarterly*. In an article published as long ago as 1963, J. J. Lederman, whom some of you know, a gentleman trained both in law and in medicine, states that subsection(1) of Section 209 does not relate to abortion, and he came to this conclusion without any reference to the legislative history of the section but simply on an analysis of the words of the section in the light of legal and medical considerations.

[Interpretation]

consiste à tuer un enfant au moment de la naissance et avant qu'il devienne un être humain. Cela ne semble pas être délit aux termes de la Loi actuelle.

Le projet de loi, préparé par les commissaires à l'époque, n'a jamais été transformé en loi en Grande-Bretagne. Toutefois, il l'a été voté, avec quelques modifications, par le Parlement du Canada comme le Code criminel de 1892. Le Parlement du Canada avait pris connaissance, à ce moment-là, du rapport des commissaires.

Le délit dont il est fait mention dans l'article 212 du projet de loi était mentionné dans l'article 271 de la Loi canadienne de 1892 et a été prorogé dans les codes criminels successifs du Canada depuis lors, et, comme je l'ai déjà dit au Comité, il porte maintenant le numéro 209 de notre Code criminel actuel.

Il n'est pas le moins du monde douteux que les mots actuels du paragraphe (1) de l'article 209 font croire à un grand nombre de gens que cela a trait à l'avortement. Par exemple, en faisant rapport à la Chambre des communes, le 19 décembre 1967, le Comité permanent de la Santé et du Bien-être social disait ceci:

On s'entend généralement pour dire que le Code criminel est vague au sujet de l'avortement. Les articles pertinents du Code sont les suivants: 209, 237 et 238. Le Comité croit que cette équivoque doit disparaître. Il est évident que les articles 209 et 237 se contredisent.

Ils se contredisent si on suppose que les deux articles ont trait à l'avortement. En toute déférence, l'hypothèse n'est pas exact. L'article 237 a trait à l'avortement; l'article 209 a trait au meurtre au cours de la mise au monde. Nous pensons qu'ajouter les mots «au cours de la mise au monde» précisera bien le but réel du paragraphe et fera disparaître la confusion causée dans le passé par les termes actuels. Qu'il me soit permis de dire un mot aussi du *Criminal Law Quarterly*. Dans un article publié il y a aussi longtemps que 1963, J. J. Lederman, qui est connu de certains d'entre vous, qui est à la fois médecin et avocat, dit que le paragraphe (1) de l'article 209, n'a pas trait à l'avortement. Il en est arrivé à cette conclusion sans regarder l'historique législative de l'article, mais simplement en revisant les dispositions de l'article à la lumière de la jurisprudence et de l'expérience médicale.